

**CONVENTION « PETIT GIBIER » &
AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
d'une durée de quatre années cynégétiques - FAISAN - Année**

01/02/2018

Il est arrêté ce qui suit, entre les soussignés :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse**, dont le siège est situé
18, Avenue Pierre Mendès-France – 23000 GUERET
représentée par son Président, **Monsieur Jean-François RUINAUD**

d'une part, et

- **L'ACCA de**
représentée par son Président, **Monsieur**
- **La Propriété Privée en Opposition**
représentée par son détenteur, **Monsieur**

domicilié

Titulaire d'un contrat d'adhésion de service complémentaire avec la Fédération des Chasseurs de la Creuse

d'autre part.

Article 1 - Régulation des nuisibles et subvention

L'ACCA de _____, représentée par son Président, s'engage à procéder à la régulation des animaux classés nuisibles. A cet effet,

Mr

N° de piégeur

est désigné comme référent « piégeur » pour le territoire.

L'ensemble du matériel de piégeage et de destruction des corvidés * (formes, affûts, appeaux et tourniquets) est subventionné à 50 % - * Plafond de 200 €/an

L'ACCA de _____ s'engage :

- ✧ à organiser des battues aux nuisibles (de l'ouverture générale à fin mars),
- ✧ à mettre à jour la liste des piégeurs agissant pour son compte,
- ✧ incite les adhérents à participer aux formations de piégeurs agréés,
- ✧ à fournir les éléments nécessaires à défendre la liste des animaux classés nuisibles :

- Relevés de piégeage
- Comptes rendus de destruction
- Tableau de chasse
- Comptes rendus de tirs d'été (renards).

De surcroît, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse attribuera annuellement au territoire signataire, et à son choix, soit une dotation en matériel de piégeage, soit une subvention de 40 Euros.

Pour les espèces *faisans* et *perdrix*, un modèle de déclaration spécifique pour les territoires « petit gibier » précisant :

- Le nombre d'agrains,
- La cartographie des agrains
- Les factures d'achat de gibier.

sera fourni par la Fédération. Une fois complété par le détenteur, c'est ce document qui fera foi pour le règlement des subventions.

Article 2 - Agrainage obligatoire pour le faisan

L'ACCA de _____ s'engage à mettre en service un agrainage permanent à postes fixes pour les faisans selon un agrainage validé par le Service Technique de la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

- Produits utilisables : Blé, avoine, triticale, orge ou autre à l'exception du maïs, produits validés par le Service Technique de la Fédération des Chasseurs.

Si lors de deux contrôles consécutifs, il est constaté une absence de l'une des céréales précitées dans lesdits agrains, le montant de la subvention prévue par agrainage sera ajourné pour la période en cours.

La Fédération des Chasseurs s'engage à régler, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions présentes, une aide de huit Euros (8 Euros) par agrainage et par an.

Cette aide est plafonnée à 320 Euros par adhérent et par an toutes espèces cumulées.

Article 3 - Mesures de gestion et aménagements

Les mesures de gestion portent sur l'espèce : **Faisan**

1/ Création d'une volière en refuge ou réserve

Convention entre la Fédération des Chasseurs de la Creuse et les adhérents, sur quatre ans, sur des volières réduites (environ 30 ares) en refuge ou en réserve, dans un partenariat entre plusieurs adhérents dont les terrains se jouxtent.

Il sera possible d'implanter dans les mêmes conditions une volière/1.000 hectares chassables.

Le territoire se procurera les faisandeaux chez l'éleveur de son choix.

Subvention de la Fédération de 50 % du coût de 200 faisandeaux maximum de 6 à 8 semaines.
Création de la volière : 500 Euros.

L'ACCA de _____ réalise ladite volière dans le respect du cahier des charges et assurera un suivi selon les instructions techniques données.

ET/OU

2/ Introduction de faisandeaux sous poules couveuses domestiques

Dans le respect de la réglementation en vigueur, introduction de faisans sous poules domestiques couveuses selon deux périodes d'élevage précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

- ❖ L'ACCA de _____ s'engage pour une durée de quatre ans, à introduire sur son territoire () compagnies de douze (12) faisandeaux d'un jour avec des poules

couveuses. Ce nombre minimum de compagnies () devra être assuré tous les ans durant la validité du contrat.

❖ L'ACCA de _____ assurera un suivi des faisandeaux selon les instructions techniques données par la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

L'implantation de ces faisandeaux sera réalisée au sein d'un refuge ou réserve dont la localisation et la surface seront arrêtées conjointement avec le Service Technique de la Fédération des Chasseurs.

- La Fédération des Chasseurs de la Creuse s'engage à :

❖ Fournir () kits d'élevage composés chacun d'une boîte d'élevage et de deux parcours grillagés 1^{er} et 2^{ème} âge,

❖ Allouer une subvention annuelle de 50 €uros par compagnie de faisandeaux d'un jour (plafonnée à 500 €uros pour 10 compagnies de faisandeaux)

En cas d'abandon de la part de l'ACCA de _____, la Fédération des Chasseurs de la Creuse récupérera le matériel (kits d'élevage) mis à la disposition de l'ACCA.

3/ Intercultures

La Fédération des Chasseurs de la Creuse incite le territoire de _____ à mettre en place des intercultures (contrat tripartite FDC/Détenteur/Exploitant agricole) dont le principe est le suivant :

La mise en place d'un couvert intermédiaire « Faune Sauvage » permet de maintenir pendant la période entre deux cultures principales une végétation permettant d'offrir des abris et de la nourriture à l'ensemble de la faune sauvage.

Cette couverture des sols permet également de piéger l'azote, de limiter l'érosion des sols, d'éviter le salissement et de préserver l'activité biologique du sol.

Ce couvert est implanté au plus tard le 1^{er} Septembre et détruit au plus tôt le 15 Février.

L'ACCA (ou PPO) règle la somme de 13 €uros l'hectare à la Fédération des Chasseurs de la Creuse, sur les 15 premiers hectares engagés. Au-delà de cette surface, la Fédération des Chasseurs prendra en charge le surcoût.

4/ Gestion

L'ACCA de _____ s'engage à inscrire à son règlement intérieur la mesure de gestion suivante au sujet de la chasse au faisan :

« Maximum deux faisans par chasseur et par jour (tous les jours de la semaine selon l'Arrêté Préfectoral) jusqu'au premier dimanche de Janvier »

Article 4 - Durée

La durée de ce contrat prendra effet à la date de signature du présent contrat pour s'achever le 30 Juin 20--.

Les parties pourront y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment, en respectant un délai de préavis de six mois.

La Fédération se réserve le droit de diminuer ses aides dans le cas où une défaillance de l'adhérent est constatée.

Si durant le présent contrat il est constaté que le détenteur signataire organise des chasses commerciales sur son territoire, le présent contrat sera dénoncé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse par lettre recommandée avec AR et l'ensemble des aides accordées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sera remboursable en totalité sous trente jours.

Article 5 - Modifications

Des modifications pourront intervenir durant la période de validité du présent contrat, par le biais d'avenants signés entre les parties.

Fait en deux exemplaires, à Guéret, le

Jean-François RUINAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse

Mr
Président de l'ACCA de